

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 76

**Loi modifiant la Loi sur les allocations
familiales concernant les enfants handicapés**

Première lecture

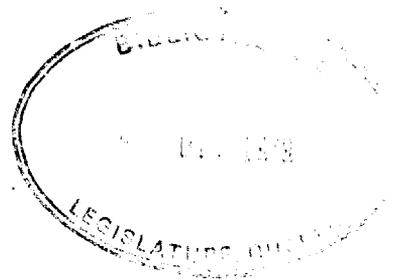
Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit l'augmentation du montant mensuel de l'allocation familiale québécoise payable à l'égard d'un enfant donné d'une somme de 60,00 \$ si cet enfant est handicapé.

Il contient, en outre, des dispositions permettant au gouvernement de définir, par règlement, l'expression «enfant handicapé»; il accorde aussi au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les conditions permettant à la Régie des rentes du Québec de vérifier si un enfant est handicapé ou s'il a cessé de l'être.

Projet de loi n° 76

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales concernant les enfants handicapés

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

||**1.** L'article 4 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé, le montant de l'allocation est augmenté, pour chaque mois, de 60,00 \$. Il est payable à l'égard de cet enfant à la personne qui reçoit pour le même mois l'allocation prévue par le premier alinéa et qui le garde à domicile ou qui pourvoit de façon complète à son entretien.»|]

2. L'article 25 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*l*) définir l'expression «enfant handicapé»;

«*m*) déterminer les conditions exigibles du requérant ou du bénéficiaire d'une allocation pour permettre à la Régie de vérifier si un enfant est un enfant handicapé ou s'il a cessé de l'être;

«*n*) déterminer les cas dans lesquels le défaut d'un bénéficiaire d'une allocation de se soumettre aux conditions exigibles en vertu du paragraphe *m* constitue un motif pour lequel un enfant peut être déclaré avoir cessé d'être un enfant handicapé.»

3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.